



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions

Question écrite n° 40318

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux conditions de fonctionnement et de compétence des commissions de sécurité. Celles-ci sont appelées à émettre un avis sur les établissements recevant du public et notamment sur les lieux de sommeil relevant de la 5e catégorie. Or la circulaire NOR INTER 9500199C du 22 juin 1995, qui précise les modalités d'application de ce décret, semble donner uniquement aux maires la possibilité de provoquer une visite de contrôle de ces établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il doit en être déduit que les présidents des commissions d'arrondissement n'ont pas la possibilité de provoquer des visites inopinées de contrôle dans les établissements de 5e catégorie.

Texte de la réponse

Les établissements de cinquième catégorie sont assujettis à des dispositions particulières prévues par le règlement de sécurité contre le risque incendie et panique. Ce règlement ne prévoit pas de visite périodique pour les petits établissements. Cependant le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle en vertu de l'article R. 123-14 du code de la construction et de l'habitation. Cet article donne expressément compétence au maire en ce domaine, et à lui seul. Par ailleurs, la circulaire du 22 juin 1995 publiée au Journal officiel du 25 octobre 1995 recommande de donner la priorité aux visites rendues obligatoires par les textes pour les quatre premières catégories d'établissement. Une fois cette priorité satisfaite, lorsqu'une visite est souhaitée par le maire, pour des petits établissements, elle concernera alors, pour les établissements relevant de la cinquième catégorie, les locaux à sommeil, conformément au texte de la circulaire NORINTE9000246C du 15 novembre 1990. Le fait que les personnes se trouvant dans l'établissement considérés sont supposés être endormies, accroît, en effet, le degré de difficulté d'alerte en cas d'incendie et impose des mesures de prévention renforcées.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40318

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3346

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4627